

L'organisation des spécialisations dans la profession d'avocat en France

Pierre LAFONT,
Avocat,
Président de la Commission de la formation
Conseil national des barreaux.

I.	Acquisition de la mention de spécialisation :	2
A.	Organisation générale :	2
B.	Mentions de spécialisation et champs de compétence :	2
C.	Admission à passer l'examen :	5
1.	Cadre général de la demande d'admission à passer l'examen :	5
2.	Cas particulier de la demande limitée à un ou plusieurs champs de compétence à l'intérieur d'une mention de spécialisation :	6
D.	Examen de contrôle des connaissances :	7
II.	Pratique de la spécialisation :	8
A.	Communication à l'égard du client :	8
B.	Formation continue :	8
1.	Une obligation renforcée :	9
2.	Une obligation facilitée :	9
III.	Problématiques et perspectives :	9
A.	Problématiques individuelles : ; Error! Marcador no definido.	
1.	La pratique spécialisée valorisante :	9
a)	Pour le client :	10
b)	Pour l'avocat :	10
2.	La pratique spécialisée aggravante :	10
a)	Le risque intellectuel	10
b)	Le risque matériel :	10
B.	Perspectives collectives :	11

I. Acquisition de la mention de spécialisation :

A. Organisation générale :

L'organisation générale des spécialisations résulte des dispositions de l'article 12-1 Loi n° 71-1130 du 31-12-71 modifiée :

« Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive C.E.E. n° 89-48 du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle. »

Ces dispositions ont été insérées dans la loi de 1971 par la Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 : elles sont contemporaines de la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique.

Le système est donc schématiquement le suivant :

- pratique professionnelle
- contrôle de connaissance.

L'examen de contrôle des connaissances est organisé par les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats.

Le Décret n° 91-1197 du 27-11-1991 contient les dispositions d'application.

La liste des spécialisations est fixée par arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du Conseil national des barreaux. Elle peut être révisée à tout moment.

L'article 21-1 de la loi 71-1130 modifiée prévoit que le Conseil national des barreaux est compétent pour déterminer les conditions d'organisation générale de l'examen. C'est sur le fondement de cette compétence que le Conseil national a réformé l'organisation de cet examen, lors de sa délibération du 07 décembre 2002.

B. Mentions de spécialisation et champs de compétence :

Le Conseil National des Barreaux, lors de sa délibération de 2002, a décidé de reconnaître, au sein de chacune des mentions de spécialisation, les champs de compétence suivants :

Droit des personnes :

- Droit de la famille
- Réparation du préjudice corporel
- Droit des étrangers en France
- Droit des successions et donations
- Droit du patrimoine
- Droit du surendettement
- Responsabilité civile
- Assurances des particuliers
- Droit des mineurs

Droit pénal :

- Droit pénal général
- Droit pénal des affaires
- Droit de la presse

Droit immobilier :

- Construction
- Urbanisme
- Copropriété
- Baux d'habitation
- Baux commerciaux et professionnels
- Expropriation
- Droit des mines

Droit rural :

- Baux ruraux et entreprise agricole
- Droit des produits alimentaires
- Droit de la coopération agricole

Droit de l'environnement

Droit public :

- Droit électoral
- Collectivités locales
- Fonction publique
- Droit public économique

Droit de la propriété intellectuelle :

- Droit des brevets
- Droit des marques
- Droit des dessins et modèles
- Propriété littéraire et artistique
- Droit de l'informatique et des télécommunications

Droit commercial :

- Droit bancaire et financier
- Procédures collectives et entreprises en difficulté
- Ventes de fonds de commerce
- Droit boursier
- Transport aérien
- Transport maritime
- Transports terrestres
- Droit de la publicité

Droit des sociétés :

- Droit des sociétés commerciales et professionnelles
- Fusions et acquisitions
- Droit des associations et fondations

Droit fiscal :

- Fiscalité des particuliers
- Fiscalité de l'activité professionnelle
- Fiscalité internationale
- Fiscalité du patrimoine
- T.V.A.
- Fiscalité immobilière

Droit social :

- Droit du travail
- Droit de la sécurité sociale
- Droit de la protection sociale

Droit économique :

- Droit des réglementations professionnelles
- Droit de la concurrence
- Droit de la consommation
- Droit de la distribution

Droit des mesures d'exécution :

- Mesures d'exécution forcée
- Mesures conservatoires

Droit communautaire :

- Droit public européen et communautaire
- Contentieux devant les juridictions européennes
- Droit européen de la concurrence

Droit des relations internationales :

Droits étrangers : Il existe autant de champs de compétence que d'Etats indépendants

Contentieux internationaux

Contrats internationaux

C. Admission à passer l'examen :

1. Cadre général de la demande d'admission à passer l'examen :

L'arrêté du 8 Décembre 1993 indique que le dossier de candidature comprend, outre la requête de l'intéressé précisant la ou les mentions de spécialisation dont il sollicite l'usage, tous les documents justificatifs de la pratique professionnelle nécessaires à l'obtention d'une mention de spécialisation.

La pratique professionnelle nécessaire à l'obtention d'une mention de spécialisation est de quatre années. Elle peut être acquise en France ou à l'étranger (articles 88 et suivants du décret du 27 Novembre 1991) :

1° En qualité d'avocat, collaborateur ou salarié d'un avocat autorisé à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ;

2° En qualité d'avocat associé d'une association ou d'une société d'avocats lorsqu'un ou plusieurs des avocats qui exercent au sein de cette association ou de cette société ont été autorisés à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ;

3° En qualité de membre, d'associé, de collaborateur ou de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée ;

4° Dans un service juridique d'une entreprise, d'une organisation syndicale, d'une administration ou d'un service public, d'une organisation internationale, comportant au moins trois juristes travaillant dans la spécialité revendiquée ;

5° Dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la discipline juridique considérée.

Elle peut aussi résulter, à titre individuel, d'activités, de travaux ou de publications relatifs à la spécialité.

Il incombe au Centre de Formation d'arrêter la liste des candidats admis à passer l'examen. Seuls sont admis à l'examen les candidats dont le Centre a pu apprécier que la pratique professionnelle répond aux exigences des articles 88 et suivants du décret du 27 Novembre 1991.

Le Conseil National des Barreaux recommande aux Centres de Formation de s'attacher à examiner non seulement la durée et les conditions concrètes de la pratique professionnelle revendiquée, mais aussi l'adéquation entre cette pratique et la spécialisation revendiquée ainsi que, pour les candidats faisant état d'une pratique professionnelle spécialisée limitée à un ou plusieurs des champs de compétence composant la spécialisation, l'adéquation entre cette pratique professionnelle spécialisée et les champs de compétence revendiqués à l'intérieur de la spécialisation.

Le Conseil National des Barreaux considère que le candidat doit être convoqué individuellement à un entretien au cours duquel il devra présenter sa pratique professionnelle spécialisée à des représentants du conseil d'administration du Centre de Formation. Pour que les représentants du conseil d'administration soient en mesure de donner au conseil qui devra trancher un avis autorisé, il est apparu au conseil d'administration que cet entretien ne devait pas durer moins d'une heure, et que le candidat devait pouvoir y présenter ses travaux, le rôle des représentants du conseil d'administration n'étant pas d'apprécier la qualité de ces travaux, mais leur lien avec la spécialisation et les champs de compétence revendiqués.

Il est apparu au Conseil National des Barreaux que la délibération du conseil d'administration du Centre de Formation, admettant un candidat à soutenir l'examen de contrôle des connaissances, devait mentionner, pour chaque candidat, soit qu'il sollicitait la spécialisation pour la totalité des champs de compétence qui la composent, soit qu'il limite sa demande à un ou plusieurs des champs de compétence composant la spécialisation, et qu'après vérification, le conseil d'administration avait pris acte du fait que la pratique professionnelle spécialisée présentée était en rapport avec les champs de compétence revendiqués.

2. Cas particulier de la demande limitée à un ou plusieurs champs de compétence à l'intérieur d'une mention de spécialisation :

Le Conseil National des Barreaux, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par la loi, qui le charge de la détermination des conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation, a décidé que les candidats pourraient indiquer dans leur demande d'un certificat de spécialisation, leur souhait que l'examen de leur pratique professionnelle spécialisée et celui de leurs connaissances ne porte que sur un ou plusieurs des champs de compétence qu'ils revendiquent à l'intérieur de la spécialisation.

Si leur pratique professionnelle spécialisée est reconnue par le Centre de formation et qu'ensuite ils ont passé avec succès l'examen de contrôle des connaissances, le tout dans les conditions définies ci-après, ils pourront alors faire apparaître sur leur papier à lettres, notamment, les champs de compétence de la spécialisation sur lesquels leur demande a porté.

Ils devront s'être engagés, dans leur demande, à ne pas faire usage de la mention de spécialisation à laquelle appartiennent les champs de compétence dont ils se prévalent, mais à ne faire apparaître que la mention de ces champs de compétence.

Le Conseil National des Barreaux a considéré que l'avocat qui ne respecterait pas les engagements qu'il aurait pris dans la demande et au vu desquels le certificat de

spécialisation lui aura été accordé, pourrait avoir commis une infraction aux règles professionnelles, et aurait manqué aux principes essentiels de la profession d'avocat et aux devoirs de l'avocat envers son client, cette infraction pouvant donner lieu à sanction disciplinaire.

D. Examen de contrôle des connaissances :

L'arrêté du 8 Décembre 1993 prévoit que l'examen de contrôle des connaissances prévu par les articles 91 et suivants du décret du 27 Novembre 1991 se compose de deux parties :

- un exposé oral de vingt minutes environ, après préparation d'une heure, sur un sujet tiré au sort par le candidat portant sur la spécialisation revendiquée,
- un entretien avec le jury, d'une durée n'excédant pas trente minutes, sur la spécialité.

Le Conseil National des Barreaux a rappelé en 2002, et constamment depuis, que le certificat de spécialisation n'est pas un diplôme de nature universitaire, mais une attestation visant à reconnaître que le candidat à la spécialisation dispose de la pratique professionnelle spécialisée nécessaire et suffisante pour donner satisfaction aux besoins du public pour une prestation juridique relevant de la spécialisation. L'objectif de l'examen de contrôle des connaissances doit être un des moyens d'apprécier si l'intéressé dispose de l'expérience nécessaire et de la qualité de cette expérience. Il doit s'agir d'un examen à caractère objectif, destiné à tester, non pas des connaissances universitaires à caractère théorique, mais la connaissance des pratiques professionnelles nécessaires à l'exercice de la pratique professionnelle revendiquée.

Les jurys doivent donc s'attacher à vérifier la capacité pratique de l'avocat candidat à la mention de spécialisation à accomplir les actes de sa profession entrant dans les champs de compétence qu'il revendique.

Le but était de vérifier la capacité du candidat à accomplir des actes professionnels dans un champ de compétence déterminé, les jurys s'attacheront à ne pas interroger les candidats sur des sujets extérieurs aux champs de compétence revendiqués.

Compte tenu de la diversité des expériences que le jury aura à examiner, il est recommandé par le Conseil National des Barreaux que le choix des sujets de l'exposé soit aussi proche que possible des champs de compétence revendiqués par le candidat.

Le Conseil National des Barreaux a ainsi décidé que le candidat pourrait, s'il le souhaite, proposer au jury, comme lieu de choix des sujets, un texte rédigé par lui, soit que ce texte fasse partie des travaux dont il se prévaut pour la reconnaissance de sa pratique professionnelle, soit qu'il s'agisse d'un mémoire ou d'un acte rédigé à l'occasion de la préparation de l'examen de contrôle des connaissances.

Ce choix devra être effectué dans la requête du candidat.

Le jury choisira alors trois sujets d'exposé parmi les thèmes du texte présenté par le candidat. Il laissera au candidat le choix du sujet de l'exposé.

Il va sans dire que les exigences du jury pourront être renforcées lorsque le candidat aura demandé à présenter un sujet issu de ses propres travaux.

Lors de l'entretien qui suit l'exposé, les membres du jury pourront notamment interroger le candidat sur la manière de rédiger des actes ressortissant des champs de compétence correspondant à la pratique professionnelle spécialisée présentée, sur les formalités attachées à ces actes, sur la responsabilité professionnelle de l'avocat dans le cadre de ces opérations, sur les aspects déontologiques de l'exercice professionnel de l'avocat dans le cadre de sa pratique spécialisée.

II. Pratique de la spécialisation :

A. Communication à l'égard du client :

Naturellement, la première conséquence de l'acquisition d'une mention de spécialisation est la faculté pour l'avocat d'en faire état sur son papier à lettre et plus largement sur les documents avec lesquels il communique avec la clientèle.

Lorsqu'en 2002 le Conseil national des barreaux a créé la notion de champs de compétence à l'intérieur de la mention de spécialisation, il a également modifié le Règlement intérieur de la profession (devenu Règlement intérieur national par l'effet de la loi de 2004 attribuant une portée normative aux décisions du Conseil national des Barreaux), de sorte qu'aujourd'hui ce règlement contient des dispositions spécifiques en matière de communication pour les avocats spécialistes.

En particulier le papier à lettre de l'avocat peut comporter mention de :

« une ou plusieurs spécialisations ou certificats de spécialisation dans un champ de compétence régulièrement acquis. L'avocat titulaire d'une spécialisation fait précéder celle-ci de la mention « spécialiste en ... ». Celui qui est bénéficiaire d'un certificat de spécialisation dans un champ de compétence se limite à la mention du libellé de la matière sur laquelle il porte »

Le Conseil national des barreaux a également réglé les difficultés qui avaient surgi à ce sujet concernant les parutions dans les sections professionnelles des annuaires téléphoniques (« pages jaunes »).

B. Formation continue :

Depuis le premier janvier 2005, la loi dispose que « La formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'ordre ». Pour l'essentiel, le système prévoit que l'avocat doit accomplir 20 heures de formation continue par an, et les modalités d'accomplissement de cette obligation correspondent à celles mentionnées dans les recommandations du CCBE.

Il existe quelques modalités particulières de cette obligation, concernant les avocats spécialistes.

1. Une obligation renforcée :

Le Décret pris en application de cette loi prévoit que : « A l'issue d'une période de cinq ans, les titulaires d'une ou plusieurs mentions de spécialisation prévues aux articles 86 et suivants, doivent avoir consacré le quart de la durée de leur formation continue à ce ou ces domaines de spécialisation. »

Il existe donc une contrainte particulière pesant sur les avocats spécialistes.

2. Une obligation facilitée :

C'est notamment pour faciliter l'exécution de leurs obligations par les avocats spécialistes que le Décret a prévu deux activités de formation qui devraient concerner plus particulièrement les confrères titulaires de mentions de spécialisations.

En effet, le décret prévoit que les avocats peuvent, pour remplir leur obligation de formation continue, non seulement assister à des formations, mais également accomplir les deux activités suivantes :

- la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ;
- la publication de travaux à caractère juridique.

Ceci est incontestablement de nature à faciliter le respect de l'obligation de formation pour des confrères qui, titulaires de mentions de spécialisations, sont fréquemment sollicités pour enseigner ou publier.

III. Problématiques et perspectives :

La question de la spécialisation ne se réduit pas à celle de son acquisition.

La pratique de la spécialisation n'est elle-même pas sans dissimuler quelques interrogations. Elles se situent au niveau individuel, mais aussi au niveau collectif.

A. Problématiques individuelles :

Certes, dans la majorité des situations, la pratique spécialisée sera valorisante ; mais ses effets ne sont pas constamment positifs : une telle pratique peut en effet être parfois aggravante.

1. La pratique spécialisée valorisante :

Très généralement, la pratique spécialisée se solde au bénéfice du client, et donc aussi et par voie de conséquence, au bénéfice de l'avocat.

a) Pour le client :

Le client doit trouver dans la spécialisation de l'avocat l'assurance d'une prestation identifiée, et meilleure.

Les enquêtes conduites par le Conseil national des barreaux sont éclairantes de ce que les avocats voient dans la spécialisation l'outil de ce que certains ont parfaitement désigné comme « l'alliance avec le client ».

b) Pour l'avocat :

Cette « alliance », l'avocat en ressent tout le bénéfice : certes il s'agit matériellement d'une rémunération meilleure de la prestation dès lors que celle-ci est identifiée comme étant meilleure.

Mais c'est surtout la valorisation de la prestation intellectuelle qui est ressentie par l'avocat spécialiste, dès lors que sa pratique l'oriente vers des clients eux-mêmes mieux informés des contours juridiques de leurs demandes. C'est dans ces conditions que peut trouver à se renforcer une meilleure appréciation par la clientèle de la qualité du travail de l'avocat et une plus grande reconnaissance intellectuelle.

2. La pratique spécialisée aggravante :

Cependant, il faut signaler que la pratique spécialisée peut n'être pas constamment valorisante.

Elle comporte en réalité deux séries de risques.

a) Le risque intellectuel

La spécialisation de l'avocat peut conduire à une réduction de sa culture juridique d'ensemble. La fermeture trop absolue aux autres matières du droit est le risque que court le spécialiste. Or ce phénomène peut être préjudiciable à la qualité de son intervention, y compris dans la matière dont il est spécialiste. Le spécialiste aura soin – notamment à travers ses efforts de formation – d'éviter ce phénomène et d'identifier dans les autres branches du droit les concepts et les méthodes qui peuvent traverser utilement sa pratique, et quelquefois en renouveler de façon inattendue la portée.

b) Le risque matériel :

Le risque matériel revêt plusieurs dimensions.

Le risque existe pour le confrère identifié comme « spécialiste » qu'il s'aliène une fraction importante de sa clientèle potentielle. Alors la spécialisation peut aboutir à l'isolement, voire à l'étiollement de son cabinet. Se spécialiser, c'est évidemment savoir renoncer, et une telle attitude comporte toujours sa part d'aventure.

Au delà, le risque de l'avocat spécialiste se matérialise également par un accroissement de sa responsabilité. Cette responsabilité est plus facilement en cause s'agissant d'un avocat spécialiste. La mise en cause est possible au plan civil mais elle l'est également au plan disciplinaire. La portée considérable de l'arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1997 (Gaz. Pal. 1997, I, 274) fait peser sur l'avocat dont la responsabilité est recherchée la charge de justifier de la réalité de ses conseils. Une telle charge est nécessairement d'autant plus lourde que l'avocat fait mention de compétences particulières.

B. Perspectives collectives :

Deux séries de préoccupations ouvrent des perspectives de réflexion dans l'avenir.

D'une part il existe une demande croissante d'information du public sur les spécialisations de l'avocat. Or cette demande d'information trouvera sa réponse dans la publicité. L'usage de celle-ci va se libéraliser, notamment sous l'impulsion des normes européennes ; il est donc de première importance que l'organisation du système de spécialisation soit adapté de la façon la plus exacte possible à la nécessaire information du public.

D'autre part, il va falloir considérer que notre système n'est pas sans imperfection. Il en existe au moins de deux ordres. Ce système contient des dispositions contraignantes concernant l'admission à passer l'examen. En particulier, il est nécessaire d'avoir eu une activité préalable chez un confrère lui-même titulaire de la mention, et ceci pendant quatre ans. Incontestablement, cette disposition fait obstacle à la création de nouvelles mentions de spécialisations et dès lors il s'agit d'un frein à l'adaptation de notre profession aux mutations thématiques qu'exprime la demande de droit dans le public.

L'organisation de la spécialisation ne doit donc pas être une norme figée, mais au contraire elle doit connaître des évolutions constantes, dont l'élaboration est la tâche du Conseil national des barreaux.

Pierre LAFONT.